



A R R Ê T  
DU CONSEIL D'ÉTAT  
DU ROI,

*Qui casse deux arrêts du Parlement de Rouen des 6 février & 13 mars 1783, & ordonne que celui de la Cour des Monnoies du 19 février de la même année sera exécuté; en conséquence, fait défenses, tant au nommé Trohé, qu'à tous autres se disant Orfèvres, quoique pourvus de Brevets ou Lettres de Maîtrise, & admis par les Officiers de police, d'exercer la profession d'Orfèvre, qu'ils n'aient été reçus en ladite qualité par les Officiers de la Cour des Monnoies, ou des Sièges qui y ressortissent, en la manière accoutumée.*

Du 17 Mai 1784.

*Extrait des Registres du Conseil d'État.*

**S**UR le compte rendu au Roi, étant en son Conseil, qu'il s'est élevé un conflit entre le Parlement de Rouen & la Cour des Monnoies, relativement au nommé *Trohé*, lequel conflit étoit fondé sur ce que ce particulier ayant levé aux Parties casuelles, en conséquence de l'Édit de février 1778, une Lettre de Maître Orfèvre pour la ville de Rouen, & s'étant fait recevoir en cette qualité par le Juge de police, il

s'étoit cru dispensé de remplir les formalités prescrites par les statuts & réglemens de l'Orfèvrerie, pour être admis à la Maîtrise, sous prétexte que ledit Édit de février 1778 n'exigeoit pas nominativement ces formalités : Que ledit *Trohé* ayant en conséquence exercé publiquement la profession d'Orfèvre, sans avoir subi aucun examen, ni fait insculper ses poinçons au Siège de la Monnoie de Rouen, & ayant même reçu un apprenti, auquel il s'étoit engagé d'enseigner cette profession, les Officiers du Siège de la Monnoie instruits de toutes ces contraventions avoient poursuivi *Trohé*, & les Juges de police ayant ensuite revendiqué l'affaire, il étoit intervenu sur cette compétence respectivement prétendue, d'une part, deux arrêts du Parlement de Rouen des 6 février & 13 mars 1783, par lesquels le Parlement dispense ledit *Trohé* des formalités prescrites; & d'une autre part, un arrêt de la Cour des Monnoies du 19 février 1783, qui enjoint à *Trohé* de remplir ces mêmes formalités. Sa Majesté s'étant fait représenter l'Édit du mois de février 1778, Elle a reconnu que loin d'avoir dispensé par cette loi les Aspirans à la Maîtrise d'Orfèvre, des épreuves & des formalités auxquelles cette profession a été soumise dans tous les temps, à cause des connoissances qu'elle exige, Elle a entendu au contraire les y assujettir, en ordonnant par l'article XXV dudit Édit, que les anciens statuts & réglemens seroient provisoirement exécutés; & cette volonté est encore plus positivement exprimée par la Déclaration du 27 juin 1779, qui défend aux Orfèvres, quoiqu'admis par les Officiers de police, d'exercer cette profession avant d'avoir prêté serment devant les Officiers de la Cour des Monnoies, ou des Sièges qui y ressortissent. Et Sa

Majesté considérant que les arrêts rendus par le Parlement de Rouen ne sont pas moins contraires aux règles qui garantissent la sûreté publique dans cette partie, qu'à l'ordre des juridictions; vû lesdits arrêts des 6 février & 13 mars 1783, ensemble celui de la Cour des Monnoies du 19 février de la même année: Ouï le rapport du sieur Moreau de Beaumont, Conseiller d'État ordinaire & au Conseil royal des finances; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que les Édits, Déclarations, Lettres patentes, Arrêts & Règlements concernant la juridiction privative de la Cour des Monnoies & des Sièges qui y ressortissent, sur les Communautés d'Orfèvres, & les Artistes qui emploient les matières d'or & d'argent, ainsi que les arrêts & règlements concernant la profession d'Orfèvre, & notamment l'Édit de février 1778, & la Déclaration du 27 juin 1779, seront exécutés selon leur forme & teneur. En conséquence, sans s'arrêter aux arrêts du Parlement de Rouen des 6 février & 13 mars 1783, que Sa Majesté a cassés & annullés, casse & annulle, ensemble tout ce qui a suivi & pourroit s'ensuivre, Sa Majesté a ordonné que l'arrêt rendu par la Cour des Monnoies le 19 février 1783, sera exécuté. Fait Sa Majesté défense à *Trohé* & à tous autres, se disant Orfèvres, quoique pourvus de Brevets ou Lettres de Maîtrise, & admis par les Officiers de police, d'exercer la profession d'Orfèvre, qu'ils n'aient été reçus en ladite qualité par les Officiers de la Cour des Monnoies, ou des Sièges qui y ressortissent, en la manière accoutumée. Ordonne Sa Majesté que le présent arrêt sera, de son ordre exprès, signifié à son Procureur général au Parlement de Rouen, imprimé & affiché par-tout où besoin sera. FAIT au Conseil

4

d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles, le dix-septième jour de mai mil sept cent quatre-vingt-quatre. *Signé* GRAVIER DE VERGENNES.

**L** OUIS, PAR LA GRÂCE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : Au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis, Nous te mandons & commandons par ces présentes, signées de notre main, que l'arrêt dont expédition est ci-attachée sous le contre-scel de notre Chancellerie, cejourd'hui rendu en notre Conseil d'État, Nous y étant, pour les causes y contenues, tu signifies de notre ordre exprès à notre Procureur général en notre Parlement de Rouen, & à tous qu'il appartiendra, & fasses en outre, pour l'entière exécution dudit arrêt, toutes significations, sommations, commandemens & autres actes & exploits de Justice requis & nécessaires, sans autre congé ni permission que ces présentes, nonobstant clameur de haro, charte Normande & autres lettres à ce contraires; CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Donné à Versailles le dix-septième jour de mai, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-quatre, & de notre règne le onzième. *Signé* LOUIS.  
*Et plus bas*, Par le Roi. *Signé* GRAVIER DE VERGENNES. Et scellé.